Informations de base

2008/0190(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements Abrogation Directive 2000/46/EC 1998/0252(COD) Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification 2013/0264(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	PURVIS John (PPE-DE)	24/09/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/11/2008
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2957	2009-07-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	2940	2009-05-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0627	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0056/2009	
24/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0322/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Débat en plénière		
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0190(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2000/46/EC 1998/0252(COD) Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification 2013/0264(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/68358

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.201	17/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.029	17/12/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0056/2009	16/02/2009	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0322/2009	24/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03666/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0627	09/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2572	09/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2573	09/10/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	COM(2018)0041	25/01/2018	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2008/0084 JO C 030 06.02.2009, p. 0001	05/12/2008	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0333/2009	25/02/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0110
JO L 267 10.10.2009, p. 0007 Résumé

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir la mise au point de services de monnaie électronique à la fois innovants et sûrs tout en favorisant la concurrence entre les acteurs du marché et en permettant à de nouveaux acteurs d'accéder au marché.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant la monnaie électronique, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en première lecture. Son adoption fait suite à une évaluation par la Commission de l'application de la directive 2000/46/CE concernant les établissements de monnaie électronique, qui montre que la monnaie électronique est encore loin de produire les effets bénéfiques qui en étaient attendus lorsque la directive a été adoptée il y a huit ans. Le nombre de nouveaux acteurs apparus sur le marché est relativement bas et, dans la plupart des États membres, la monnaie électronique n'est pas encore considérée comme un substitut crédible à l'argent liquide.

La nouvelle directive actualise les dispositions de la directive 2000/46/CE en mettant particulièrement l'accent sur **le niveau de capital initial** et sur **la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique**. Elle vise également à garantir la cohérence avec la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

Objet et champ d'application : la directive fixe les règles concernant l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique en vertu desquelles les États membres distinguent les 5 catégories suivantes d'émetteurs de monnaie électronique:

1. les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de ladite directive, établies dans la Communauté, conformément à l'article 38 de cette même directive, d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté;
2. les établissements de monnaie électronique, y compris des succursales établies dans la Communauté d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège en dehors de la Communauté;
3. les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;
4. la Banque central e européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
5. les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques.

Surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique : la nouvelle directive vise à réexaminer le régime de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique et à mieux l'adapter aux risques propres à ces établissements. Elle le rend également cohérent avec le régime de surveillance prudentielle applicable aux établissements de paiement régis par la directive 2007/64/CE. À cet égard, les dispositions pertinentes de la directive 2007/64/CE s'appliqueront *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique, sans préjudice des dispositions de la présente directive.

Les établissements de monnaie électronique devront informer à l'avance les autorités compétentes de tout changement significatif affectant les mesures prises pour protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise.

Il est admis que les établissements de monnaie électronique distribuent de la monnaie électronique, y compris par la vente ou la revente au public de produits de monnaie électronique, en fournissant un moyen de distribution de monnaie électronique aux clients, de remboursement de monnaie électronique à la demande des clients ou de rechargement des produits de monnaie électronique des clients, par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, conformément aux exigences de leurs modèles commerciaux respectifs.

Bien que les établissements de monnaie électronique ne soient pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire d'agents, ils seront néanmoins autorisés à fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la directive 2007/64/CE par l'intermédiaire d'agents si les conditions énoncées à ladite directive sont remplies.

Capital initial : la directive prévoit que les États membres doivent exiger des établissements de monnaie électronique qu'ils détiennent, au moment de l'agrément, un capital initial d'une valeur **d'au moins 350.000 EUR**.

Fonds propres : les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique requis pour l'émission de monnaie électronique devront se monter **au minimum à 2% de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.**

Obligations de protection des fonds : les États membres devront exiger qu'un établissement de monnaie électronique protège les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard 5 jours ouvrables après l'émission de la monnaie électronique.

Relations avec les pays tiers : les États membres ne devront pas appliquer aux succursales d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège hors de la Communauté, pour l'accès à leur activité et pour l'exercice de cette activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les établissements de monnaie électronique ayant leur siège dans la Communauté.

Les autorités compétentes devront notifier à la Commission tous les agréments de succursales accordés aux établissements de monnaie électronique ayant leur siège hors de la Communauté. La Communauté pourra, par des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions qui assurent aux succursales d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège hors de la Communauté le même traitement sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Exemptions optionnelles : les États membres pourront exempter ou autoriser leurs autorités compétentes à exempter de l'application de tout ou partie des procédures et conditions fixées à la directive, et autoriser des personnes morales à être inscrites dans le registre des établissements de monnaie électronique, si les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas un plafond fixé par l'État membre mais qui, en tout état de cause, **n'est pas supérieure à 5.000.000 EUR.**

Interdiction d'émission de monnaie électronique : les États membres doivent interdire à toute personne physique ou morale qui n'est pas émetteur de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique.

Émission et remboursabilité : les États membres devront veiller : i) à ce que les émetteurs de monnaie électronique émettent de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds ; ii) à ce que les émetteurs de monnaie électronique remboursent, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et explicitement les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, dont le détenteur de monnaie électronique est informé avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

Le remboursement ne pourra donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit et sous réserve qu'au moins une des conditions ci-dessous s'applique: a) le remboursement est demandé avant la résiliation du contrat; b) le contrat spécifie une date de résiliation et le détenteur de monnaie électronique a résilié le contrat avant cette date; c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date de résiliation du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

Interdiction des intérêts : les États membres doivent interdire l'octroi d'intérêts ou de tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

Révision : au plus tard le **1er novembre 2012**, la Commission soumettra un rapport sur la mise en œuvre et l'incidence de la directive, notamment en ce qui concerne l'application des exigences prudentielles aux établissements de monnaie électronique, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition visant à sa révision.

Dispositions transitoires : les États membres autoriseront les établissements de monnaie électronique qui, **avant le 30 avril 2011**, ont commencé leurs activités conformément au droit national transposant la directive 2000/46/CE dans l'État membre où se situe leur siège, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans tout autre État membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à la présente directive.

Á noter que le Conseil a également adopté :

- un règlement instaurant un cadre juridique pour les agences de notation de crédit et une directive actualisant les exigences de fonds propres des banques, qui constituent une partie importante du programme de travail qu'il a entrepris à l'automne dernier pour faire face à la crise financière ;
- un règlement sur les paiements transfrontaliers ainsi qu'une décision établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/10/2009.

TRANSPOSITION : 30/04/2011.

APPLICATION : à partir du 30/04/2011.

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 05/12/2008 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Le 30 octobre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne relative à la proposition de directive susmentionnée.

Observations générales : la BCE soutient la révision de la directive 2000/46/CE dans la mesure où cette révision reconnaît que la directive n'est pas totalement conforme aux attentes actuelles du marché en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique. La BCE exprime néanmoins sa préoccupation quant à la proposition de modifier la définition légale des établissements de monnaie électronique, qui d'«établissements de crédit» deviendraient des «établissements financiers» au sens de la directive 2006/48/CE, ce qui pourrait avoir de vastes conséquences pour la conduite de la politique monétaire. De même, la directive proposée est préoccupante du point de vue de la surveillance, dans la mesure où elle allège le régime de surveillance applicable aux établissements de monnaie électronique tout en élargissant simultanément le champ de leurs activités.

La BCE formule une série de **remarques particulières** sur les points suivants :

1°) Nature juridique des établissements de monnaie électronique : eu égard au type d'activités que les établissements de monnaie électronique seront autorisés à entreprendre en vertu de la directive proposée, leur nature juridique restera équivalente à celle des établissements de crédit. Cette conclusion s'appuie sur l'analyse de la définition d'établissement de crédit figurant à la directive 2006/48/CE, selon laquelle on entend par «établissement de crédit»: «une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte». Cette définition se rapporte à la nature de l'activité exercée et non à la nature de l'entité qui exerce cette activité. À cet égard, il semble clair qu'indépendamment de la circonstance que les établissements de monnaie électronique cessent d'être des établissements de crédit en vertu de la directive proposée et de l'interdiction qui leur est faite par la directive proposée de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables, les établissements de monnaie électronique continueront de facto à recevoir de tels dépôts.

De plus, les établissements de monnaie électronique continueront à remplir les autres critères de l'activité des établissements de crédit. Par conséquent, d'un point de vue juridique, il semblerait qu'un établissement de monnaie électronique, tel qu'il est défini dans la directive proposée, aura des caractéristiques qui ressembleront encore plus qu'aujourd'hui à celles des établissements de crédit puisque l'activité de réception de dépôts demeure inchangée et que l'octroi de crédits sera à l'avenir autorisé de manière limitée.

Du point de vue d'une banque centrale, les établissements de monnaie électronique font partie du secteur émetteur de monnaie et il convient de veiller à ce qu'ils puissent exercer en permanence leurs activités aux mêmes conditions que les établissements de crédit, tels qu'ils sont définis dans la directive 2006/48/CE.

2°) Politique monétaire : la BCE estime que des considérations relevant de la politique monétaire plaident fortement en faveur du maintien de la qualification des établissements de monnaie électronique comme établissements de crédit, contrairement à ce qui est suggéré dans la directive proposée. À cet égard, la BCE estime que les préoccupations touchant à la politique monétaire l'emportent largement sur les raisons qui justifient la directive proposée, à savoir l'alignement du cadre réglementaire applicable aux établissements de monnaie électronique sur celui qui s'applique aux établissements de paiement tels que définis dans la directive 2007/64/CE, lesquels ne sont pas couverts par la définition de l'établissement de crédit.

La BCE accueille favorablement le fait que la directive proposée maintient dans une large mesure l'obligation de remboursabilité prévue à la directive 2000/46/CE. Du point de

vue d'une banque centrale, la remboursabilité est une question fondamentale. Par conséquent, les établissements de monnaie électronique doivent être juridiquement tenus de rembourser la monnaie électronique au moyen de monnaie banque centrale à la valeur nominale, à la demande du détenteur de la monnaie électronique. Du point de vue de la politique monétaire, l'exigence de remboursabilité est nécessaire, notamment, pour préserver la fonction d'unité de compte de la monnaie, pour maintenir la stabilité des prix en évitant l'émission incontrôlée de monnaie électronique ainsi que pour préserver la capacité de contrôler les conditions de liquidité et les taux d'intérêt à court terme fixés par la BCE.

La BCE remarque en outre que la directive proposée prévoit que le détenteur de monnaie électronique peut demander à tout moment le remboursement de «la valeur monétaire de la monnaie électronique [que les émetteurs de monnaie électronique] détiennent». Cette disposition ne correspond pas exactement à ce que prévoit la directive 2000/46/CE. Pour des raisons de clarté juridique et afin de garantir une transposition cohérente de la disposition dans la législation nationale des États membres, la BCE suggère de modifier la directive proposée, pour garantir que le détenteur de monnaie électronique soit libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère.

3°) Cadre prudentiel :

- la BCE estime qu'en dehors du droit qu'ont les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit d'émettre de la monnaie électronique, la distinction entre les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement n'est pas claire;
- la modification proposée de la définition des établissements de monnaie électronique ne réduirait pas les risques liés à leurs activités. En revanche, l'analyse d'impact jointe à la directive proposée n'étudie pas les risques qui pourraient être liés à l'élargissement du champ des activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer ;
- la BCE estime que la disproportion alléguée entre les obligations en matière de protection des fonds et les risques effectifs liés aux activités des établissements de monnaie électronique n'a toujours pas été clairement démontrée. Elle souligne la nécessité d'approfondir l'examen des risques potentiels liés à la nouvelle «nature juridique» des établissements de monnaie électronique afin de garantir que ces établissements font l'objet d'un traitement réglementaire et prudentiel approprié ;
- la nature relativement restrictive de la directive 2000/46/CE en ce qui concerne les options laissées aux émetteurs de monnaie électronique pour réaliser un bénéfice par l'émission de monnaie électronique a été assouplie dans la directive proposée. La modification proposée pourrait, à l'avenir, s'avérer positive pour la croissance du secteur. Il convient néanmoins de tenir compte des risques de liquidité et de défaillance importants auxquels un établissement de monnaie électronique pourrait se trouver confronté s'il était habilité à effectuer des placements dans n'importe quel type d'avoirs. À cet égard, une solution bien équilibrée pourrait être obtenue en élaborant un régime de limitation des placements plus souple que celui qui est actuellement prévu par la directive 2000/46/CE ;
- enfin, la directive proposée relève les seuils d'application des obligations d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévus par la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Toutefois, ces seuils ne correspondent pas aux seuils prévus par la directive 2007/64/CE. Un relèvement important des seuils actuels faciliterait l'anonymat des opérations de paiement et se traduirait par une augmentation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'émission de monnaie électronique, notamment par l'acquisition de nombreuses cartes prépayées.

Autres remarques : sous réserve de certaines conditions, la directive proposée exclut les opérateurs de téléphonie mobile du champ d'application. Pour des raisons de clarté juridique, la BCE recommande qu'un considérant de la directive proposée contienne des indications permettant de déterminer si l'achat, par exemple, de sonneries téléphoniques ou de prévisions météorologiques est couvert par l'exemption. Elle recommande également de modifier la définition - rédigée en termes très généraux - de la monnaie électronique afin de préciser que les fonds reçus peuvent uniquement être utilisés afin d'effectuer des transferts électroniques de fonds entre le détenteur de la monnaie électronique et les bénéficiaires de ses paiements.

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 05/05/2009

Le Conseil a pris acte des **progrès réalisés** dans le cadre des travaux ci-après concernant les services financiers:

- Monnaie électronique (projet de directive).
- Paiements transfrontaliers dans l'UE (projet de règlement).
- Agences de notation de crédit (projet de règlement);
- Exigences en matière de solvabilité pour les compagnies d'assurance (projet de directive « Solvabilité II »);

Sur les quatre dossiers, la présidence était parvenue à un accord en première lecture avec le Parlement européen, ce qui permettra au Conseil d'adopter ces actes lors d'une prochaine session, une fois que les textes auront été mis au point.

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 364 voix pour, 30 voix contre et 1 abstention, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le compromis clarifie que la directive fixe les règles concernant l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique en vertu desquelles les États membres distinguent les 5 catégories suivantes d'émetteurs de monnaie électronique:

a) les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de ladite directive, établies dans la Communauté, conformément à l'article 38 de cette même directive, d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté;

b) les établissements de monnaie électronique, y compris des succursales établies dans la Communauté d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège en dehors de la Communauté;

c) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;

d) la Banque centrale e européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;

e) les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques.

La directive fixe également les règles concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Les États membres peuvent exempter de l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du titre II de la directive certaines entités visées à l'article 2 de la directive 2006/48/CE.

La présente directive ne s'applique pas : i) à la valeur monétaire stockée sur des instruments exemptés en vertu de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur ; ii) à la valeur monétaire utilisée pour effectuer des opérations de paiement exemptées en vertu de l'article 3, point l).

Règles prudentielles générales : les établissements de monnaie électronique devront informer à l'avance les autorités compétentes de tout changement significatif affectant les mesures prises pour protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de la directive 2006/48/CE dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, cette

participation qualifiée avec pour conséquence que le pourcentage des droits de vote dans le capital détenu atteindrait, dépasserait ou deviendrait inférieur à 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique deviendrait sa filiale ou cesserait de l'être, devra informer à l'avance les autorités compétentes de son intention de procéder à une telle acquisition, cession, augmentation ou réduction.

Les États membres devront autoriser les établissements de monnaie électronique à distribuer et à rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou de personnes morales qui agissent pour leur compte.

Capital initial : le texte amendé stipule que les États membres doivent exiger des établissements de monnaie électronique qu'ils détiennent, au moment de l'agrément, un capital initial d'une valeur **d'au moins 350.000 EUR**.

Fonds propres : les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique requis pour l'émission de monnaie électronique se monteront **au minimum à 2% de la moyenne de la monnaie électronique en circulation**.

De plus, afin d'encourager la croissance des services E-monnaie, le Parlement et le Conseil ont accepté de supprimer la règle interdisant aux EME de n'accorder aucun service autre que la monnaie électronique.

Obligations de protection : aux termes du compromis, les États membres doivent exiger qu'un établissement de monnaie électronique protège les fonds qui ont été reçus en échange de monnaie électronique émise.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne doivent pas être protégés tant qu'ils sont portés au crédit du compte de paiement des établissements de paiement électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition des établissements de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la directive 2007/64/CE. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables après l'émission de la monnaie électronique.

Relations avec les pays tiers : les États membres ne devront pas appliquer aux succursales d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège hors de la Communauté, pour l'accès à leur activité et pour l'exercice de cette activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les établissements de monnaie électronique ayant leur siège dans la Communauté.

Les autorités compétentes devront notifier à la Commission tous les agréments de succursales accordés aux établissements de monnaie électronique ayant leur siège hors de la Communauté. La Communauté pourra, par des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions qui assurent aux succursales d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège hors de la Communauté le même traitement sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Exemptions optionnelles : les États membres pourront exempter ou autoriser leurs autorités compétentes à exempter de l'application de tout ou partie des procédures et conditions fixées à la directive, et autoriser des personnes morales à être inscrites dans le registre des établissements de monnaie électronique, si les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas un plafond fixé par l'État membre mais qui, en tout état de cause, n'est pas supérieure à 5.000.000 EUR.

Interdiction d'émission de monnaie électronique : les États membres doivent interdire à toute personne physique ou morale qui n'est pas émetteur de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique.

Émission et remboursabilité : les États membres devront veiller : i) à ce que les émetteurs de monnaie électronique émettent de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds ; ii) à ce que les émetteurs de monnaie électronique remboursent, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et explicitement les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, dont le détenteur de monnaie électronique est informé avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

Le remboursement ne pourra donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit et sous réserve qu'au moins une des conditions ci-dessous s'applique: a) le remboursement est demandé avant la résiliation du contrat; b) le contrat spécifie une date de résiliation et le détenteur de monnaie électronique a résilié le contrat avant cette date; c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date de résiliation du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

Lorsque le remboursement est demandé avant la date de résiliation du contrat, le détenteur de monnaie électronique pourra demander partiellement ou totalement la valeur monétaire de la monnaie électronique.

Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date de résiliation du contrat ou dans le délai d'un an après celle-ci, a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; b) lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 8, paragraphe 1, point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, l'établissement de monnaie électronique rembourse tous les fonds demandés par le détenteur de monnaie électronique.

Interdiction des intérêts : les États membres doivent interdire l'octroi d'intérêts ou de tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique. Ils devront veiller à ce que les émetteurs de monnaie électronique ne dérogent pas, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de droit national qui mettent en œuvre les dispositions de la directive ou qui y correspondent, sauf dans le cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Au plus tard le 1er novembre 2012, la Commission soumettra un rapport sur la mise en œuvre et l'incidence de la directive.

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 09/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'usage de la monnaie électronique, tant par les particuliers que par les entreprises, tend à se répandre dans l'Union européenne et commence aujourd'hui à supplanter d'autres moyens de paiement dans certains États membres et pour certains types d'opérations. Cependant, il est loin d'atteindre le niveau optimal annoncé il y a huit ans au moment de l'adoption de **la directive 2000/46/CE concernant** l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique. La monnaie électronique en circulation représentait 1 milliard EUR en août 2007, contre 637 milliards EUR d'espèces. Fin 2007, 20 établissements de monnaie électroniques et 127 établissements bénéficiant d'une exemption étaient déclarés. Ces chiffres montrent que ce mode de paiement ne s'est pas encore vraiment implanté dans la plupart des États membres.

La Commission a présenté un rapport soulignant la nécessité de réviser la directive 2000/46/CE, certaines de ses dispositions ayant été jugées préjudiciables à l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique. La première catégorie de problèmes tient au manque de clarté de la définition de la monnaie électronique et du champ d'application de la directive, se traduisant par une insécurité juridique et faisant obstacle à l'essor du marché. Le deuxième type de problèmes est lié au manque d'homogénéité du cadre juridique, caractérisé par un régime prudentiel disproportionné et des exemptions et procédures de passeport incohérentes, ainsi qu'aux contraintes que crée l'application des réglementations anti-blanchiment aux services de monnaie électronique.

L'adoption de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur ayant créé pour les services de paiement un cadre juridique moderne et cohérent au niveau communautaire, il est urgent de favoriser l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique dans l'Union européenne.

CONTENU : la proposition a pour ambition de moderniser les dispositions de la directive sur la monnaie électronique, notamment en ce qui concerne le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique, afin de l'harmoniser avec celui des établissements de paiement relevant de la directive sur les services de paiement. Elle vise à permettre la mise au point de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, à ouvrir le marché à de nouveaux acteurs et à favoriser une concurrence réelle et efficace entre tous les acteurs du marché.

La nouvelle proposition possède une structure entièrement nouvelle. Compte tenu de l'harmonisation souhaitée avec la directive sur les services de paiement et du fait que toutes les dispositions ont été modifiées, la directive actuelle sur la monnaie électronique sera abrogée et remplacée par la nouvelle proposition. Les principaux changements apportés par la proposition sont les suivants.

Clarification du champ d'application de la directive et de la définition de la monnaie électronique : la directive en vigueur crée une insécurité juridique quant à son applicabilité à certains modèles d'entreprise et fait obstacle au développement de services nouveaux et innovants. Une définition plus précise des notions de «monnaie électronique» et d'«établissement de monnaie électronique» est proposée pour dissiper toute incertitude quant aux modèles d'entreprise qui relèvent de la directive sur la monnaie électronique et aux services qui sont régis par la directive 2007/64/CE sur les services de paiement.

Révision des exigences prudentielles : actuellement, le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique est étroitement lié à celui des établissements de crédit régis par la directive 2006/48/CE. La Commission considère que les exigences p rudentielles actuelles sont excessives au regard du risque de l'activité. Compte tenu du lien étroit qui existe entre la monnaie électronique et les paiements électroniques, il importe d'harmoniser le régime des établissements de paiement avec celui des établissements de monnaie électronique. À ce titre, la proposition prévoit les adaptations suivantes :

- application des **exigences prudentielles qualitatives** du titre II de la directive 2007/64/CE aux établissements de monnaie électronique. Ces exigences comprennent la procédure d'agrément de la directive 2007/64/CE, en vertu de laquelle les établissements de monnaie électronique sont tenus de soumettre une demande d'agrément aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil contenant, notamment, un programme d'activité, un plan d'affaires et la preuve que l'établissement dispose du capital initial et d'un dispositif de gouvernement d'entreprise. Les autorités compétentes doivent informer l'établissement de la suite réservée à sa demande d'agrément dans les trois mois suivant sa réception ;
- abaissement de l'exigence en matière de **capital initial**, qui passe d'1 million EUR à 125.000 EUR ;
- remplacement des exigences en matière de **capital permanent** par de nouvelles méthodes de calcul fondées sur la nature et le profil de risque des établissements de monnaie électronique.

Activités et exigences en matière de protection des fonds : la directive en vigueur interdit aux établissements de monnaie électronique de pratiquer des activités autres que l'émission de monnaie électronique et la prestation de services qui y sont étroitement liés. Selon la proposition, les activités des établissements de paiement ne doivent pas nécessairement être limitées à l'émission de monnaie électronique, si bien que des exigences en matière de protection des fonds énoncées dans la directive 2007/64/CE devraient s'appliquer dans le cas d'établissements de monnaie électronique hybrides.

Remboursabilité : des précisions sont introduites concernant l'application des exigences de remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité, pour le consommateur, de récupérer son argent électronique à tout moment par virement ou en espèces), en particulier dans le secteur des télécommunications mobiles. Le consommateur doit pouvoir récupérer ses fonds à tout moment et, si le remboursement concerne la totalité de la

somme, gratuitement. En cas de remboursement partiel avant le terme du contrat, l'émetteur peut réclamer au titulaire un défraiement proportionné au coût de la transaction.

Exemption : le rapport relatif au réexamen de la directive souligne la nécessité de concilier trois objectifs: faciliter l'accès au marché, procurer des garanties suffisantes et éviter les distorsions de concurrence. Il convient également de fournir des incitations aux établissements qui relèvent d'un régime d'exemption mais envisagent de demander un agrément complet. Il est proposé d'harmoniser le régime d'exemption en matière de monnaie électronique avec celui de l'article 26 de la directive 2007/64/CE. Cette modification est conforme au principe de l'allégement des conditions d'accès au marché des établissements de monnaie électronique.

Réglementations anti-blanchiment : la directive en vigueur ne contient pas de dispositions particulières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, la directive 2005/60/CE a instauré un régime d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui s'applique à la monnaie électronique, et un régime similaire a été introduit dans le règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Il est proposé d'aligner ces montants faibles sur ceux prévus à la directive 2007/64/CE et, partant, de relever les seuils prévus dans la directive 2005/60/CE.

Modifications apportées à la directive 2006/48/CE : la réception de dépôts est interdite aux établissements de monnaie électronique et reste un monopole des établissements de crédit. Il convient cependant de considérer les établissements de monnaie électronique comme des «établissements financiers» aux fins de la directive 2006/48/CE sur les exigences de fonds propres. Pour donner effet à cette exigence et pour que les établissements de crédit puissent continuer à émettre de la monnaie électronique, des modifications sont apportées à la directive sur les exigences de fonds propres.

Monnaie électronique: accès à l'activité des établissements de monnaie électronique, son exercice et la surveillance prudentielle de ces établissements

2008/0190(COD) - 25/01/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et l'incidence de la directive 2009/110/CE (la «DME 2»), notamment en ce qui concerne l' application des exigences prudentielles aux établissements de monnaie électronique.

Le présent rapport couvre les années 2009 à 2014 et s'appuie sur deux études externes qui ont consisté en une **évaluation de la conformité** juridique de la transposition de la DME 2 dans les 27 États membres et en une **évaluation de l'incidence économique** de la DME 2 sur le marché de la monnaie électronique.

La Commission a également tenu compte des résultats du processus de révision de la directive sur les services de paiement (la «DSP») et de la proposition législative visant à modifier la quatrième directive anti-blanchiment (directive (UE) 2015/849) qui aura également une incidence sur le marché de la monnaie électronique dans l'Union.

Transposition: les États membres devaient transposer la directive dans leur législation nationale avant le 30 avril 2011. L'évaluation de la conformité a montré que, globalement, les textes de mise en œuvre des États membres étaient **conformes à la directive**. Aujourd'hui, tous les États membres de l' UE ont transposé la directive.

Application et incidence de la DME 2: l'étude économique sur l'impact de la DME 2 sur le marché électronique européen a conclu que **l'incidence globale de la DME 2 sur ce marché est positive**.

Le rapport conclut que la DME 2 a, dans une large mesure, atteint son objectif qui était de supprimer les obstacles à l'entrée sur le marché et de faciliter l'accès à l'activité d'émission de monnaie électronique et son exercice en créant des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché.

Un regain d'intérêt pour les agréments de monnaie électronique a été constaté, et l'activité transfrontière par l'utilisation du passeportage s'est intensifiée depuis 2011. En particulier, l'offre de **cartes prépayées électroniques** s'accroît, notamment à travers leur distribution par des acteurs institutionnels tels que les bureaux de poste nationaux.

Plusieurs États membres ont recouru au **régime des exemptions optionnelles**, proposé à l'article 9, pour les établissements de monnaie électronique de moindre taille. Cette option est globalement considérée comme positive par les établissements de monnaie électronique qui en ont bénéficié.

L'étude économique n'a **pas constaté de problèmes graves** concernant les dispositions en matière d'émission et de remboursement de la monnaie électronique. Les organisations de défense des consommateurs n'ont fait part d'aucune préoccupation ni difficulté spécifique concernant la monnaie électronique du point de vue des consommateurs.

Impact de la révision récente de la DSP: la directive révisée sur les services de paiement (DSP 2) a été adoptée fin 2015 et est entrée en vigueur le 13 janvier 2016.

Parmi les principaux changements apportés par la DSP 2, celui qui a le plus d'incidence sur les établissements de monnaie électronique concerne le renforcement des règles prudentielles applicables aux établissements de paiement. Ces règles prévoient un rôle de surveillance et des compétences renforcés pour l'État membre d'accueil lorsqu'un établissement de paiement fournit ses services en régime de passeport dans un autre État membre.

De même, les précisions contenues dans la DSP 2 concernant la dérogation relative aux réseaux limités, assortie de l'obligation, pour tous les réseaux limités, de notifier leurs activités dès que la taille de leurs activités atteint un certain seuil, permettront de mieux orienter les autorités compétentes dans l'évaluation de l'applicabilité du cadre juridique de la DSP 2 ou de la DME 2 à ces réseaux.

Lutte contre le blanchiment d'argent et DME 2: la quatrième directive anti-blanchiment, qui a été adoptée en 2015, s'appliquera également aux établissements de monnaie électronique.

L'étude économique a montré que les acteurs du secteur considèrent la plupart des opérations en monnaie électronique comme peu risquées, notamment en raison de la petite taille du marché. Toutefois, une recommandation à plus long terme serait d'assurer une **harmonisation maximale des dispositions spécifiques**, en particulier les seuils de vigilance aux fins des dispositions anti-blanchiment et de la possibilité de s'enregistrer comme petit établissement de monnaie électronique.

Réexamen de la DME 2 et questions émergentes: si l'évaluation globale de la DME 2 est positive, des **améliorations concrètes** pourraient être apportées à court ou à moyen terme au cadre réglementaire actuel en fournissant **des orientations dans trois domaines** à savoir:

- **la classification de produits comme monnaie électronique**: il est difficile d'opérer une distinction entre un compte de paiement, un compte de monnaie électronique et un compte bancaire. C'est notamment le cas des systèmes de cartes prépayées, qui, dans certains cas, ont été considérés comme relevant de la DSP et, dans d'autres cas, comme étant des établissements de monnaie électronique;
- **la distinction entre les notions d'agent et de distributeur** dans le contexte de la monnaie électronique. Les approches divergent en ce qui concerne la notion juridique d'agent et le concept non défini de distributeur, dont le statut est différent dans la DME 2.
- **l'application de la disposition relative aux réseaux limités**: des éclaircissements sont demandés concernant l'approche des réseaux limités, qui sont exclus du champ d'application de la DME 2. Les interprétations divergentes entre les autorités nationales en la matière, souvent fondées sur une application au cas par cas.

Les difficultés rencontrées dans la **surveillance transfrontière** des établissements de monnaie électronique semblent être traitées comme il se doit dans le contexte de la DSP 2, qui, grâce aux références croisées pertinentes, s'appliquera également aux établissements de monnaie électronique.

À plus long terme, il pourrait être envisagé de promouvoir une harmonisation maximale des dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne **le régime d'exemption optionnelle** prévu actuellement pour les petits établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 9 de la DME.

De même, une autre analyse pourrait être effectuée sur la création d'une **catégorie intermédiaire de «réseau limité de grande taille»** qui serait soumise à certaines exigences de la DME 2, mais pas à toutes.

Un futur réexamen de la directive et sa fusion avec la directive révisée sur les services de paiement nécessiteraient une **analyse plus approfondie** et ne devraient être envisagés qu'à la lumière de l'expérience acquise par les États membres et les acteurs concernés.